



N° 26-2021

Document mis
en distribution

Le - 1 MAR. 2021

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 1 MARS 2021

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION
N° 94-20 AT DU 10 MARS 1994 PORTANT INSTITUTION DU COMITÉ DE GESTION DU RÉGIME
DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi*

par Mesdames Romilda TAHLATA et Monette HARUA,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1230/PR du 18 février 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territoriale.

I. Les trois régimes organisant la Protection sociale généralisée (PSG)

Les principes généraux de l'instauration de la PSG en Polynésie française sont fixés par la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents polynésiens.

Cette délibération structure la PSG en trois régimes : le régime des salariés (RGS), le régime des non-salariés (RNS) et le régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF).

Si leur gestion est assurée par la Caisse de prévoyance sociale (CPS), chaque régime est administré de façon autonome par trois organes spécifiques :

- le conseil d'administration du RGS, présidé alternativement par un représentant des organisations représentatives de salariés puis par un homologue du patronat ;
- le conseil d'administration du RNS, présidé par un de ses membres tous les deux ans ;
- et le comité de gestion du RSPF, présidé par le ministre en charge de la solidarité.

S'agissant de leur composition, les représentants du Pays au sein des conseils d'administration du RGS et du RNS sont désignés par le conseil des ministres, conformément aux dispositions des textes qui les régissent. L'article 5 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié¹ dispose à cet effet que le conseil d'administration de la CPS, pour le RGS, est composé de 28 membres, dont « deux représentants du territoire désignés par arrêté pris en conseil des ministres ». L'article 2 de la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée² fixe quant à lui une composition du conseil d'administration du RNS de 18 membres, dont « 4 représentants désignés par arrêté pris en conseil des ministres ».

Ainsi, seul le comité de gestion du RSPF est composé de représentants du Pays expressément désignés par la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée. Son article 2 précise alors que ce comité comprend 20 membres : 17 membres titulaires avec voix délibérative, dont « deux représentants du gouvernement : le ministre chargé de la solidarité, président du comité de gestion ; le ministre chargé de la santé ou son représentant », et 3 membres avec voix consultative.

II. La modification de la désignation de membres du comité de gestion du RSPF

Dans la perspective d'apporter, dans la désignation des représentants du gouvernement au sein du comité de gestion du RSPF, de la flexibilité en fonction des problématiques structurelles ou de gestion à soutenir, le présent projet de texte entend renvoyer au conseil des ministres la possibilité de cette désignation, à l'instar de ce qui est prévu pour les deux autres régimes de protection sociale.

Il est à noter que cette désignation par le conseil des ministres était prévue dans la rédaction d'origine de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 précitée :

« Le comité de gestion du régime de solidarité territorial est composé de dix-neuf membres répartis comme suit :
- seize membres titulaires avec voix délibérative assistés de suppléants ;
- quatre représentants du territoire dont deux désignés par l'assemblée territoriale en son sein et deux désignés par arrêté du conseil des ministres [...] »

¹ Arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des E.F.O

² Délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés

Outre cette désignation par arrêté pris en conseil des ministres, le projet de texte complète la présence des représentants de la Polynésie française par deux membres supplémentaires et prévoit désormais que les membres avec voix consultative sont : le directeur de la santé et le directeur de la CPS (ou leur représentant).

Le comité de gestion du RSPF passe ainsi de 20 membres à 21 membres, dont 19 membres titulaires avec voix délibérative.

* * * * *

Examiné en commission le 1^{er} mars 2021, et suite à des échanges figurant au compte-rendu de la commission, le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territoriale a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Romilda TAHIATA

Monette HARUA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territoriale
(Lettre n° 1230/PR du 18-2-2021)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>DÉLIBÉRATION n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territoriale</p>	
<p><u>Art. 2.-</u> Le comité de gestion du régime de solidarité territorial est composé de vingt membres répartis comme suit :</p> <p>Dix-sept membres titulaires avec voix délibérative, assistés le cas échéant de suppléants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux représentants du gouvernement : <ul style="list-style-type: none"> - le ministre chargé de la solidarité, président du comité de gestion ; - le ministre chargé de la santé ou son représentant ; - deux conseillers désignés par l'assemblée territoriale ; - deux représentants de l'État désignés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; - un représentant des communes désigné par le Syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.) ; - quatre représentants des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, perliculteurs et artisans, proposés par leurs chambres ou leurs organisations professionnelles respectives et désignés par arrêté pris en conseil des ministres ; - deux représentants des associations à caractère familial ou éducatif désignés par arrêté pris en conseil des ministres ; - trois représentants des salariés proposés par leurs organisations syndicales et désignés par arrêté pris en conseil des ministres ; - un représentant des employeurs proposé par leurs organisations professionnelles et désigné par arrêté pris en conseil des ministres ; <p>Trois membres avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur de la santé ou son représentant ; - le chef du service des finances ou son représentant ; - le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant. <p>En outre, le comité de gestion peut s'adjoindre également, à titre consultatif, des personnalités dont la compétence sociale aura été reconnue par lui. Il peut inviter à assister à ses réunions, des personnalités ou des techniciens de son choix, pour l'éclairer de leur avis sur certaines questions déterminées.</p>	<p><u>Art. 2.-</u> Le comité de gestion du régime de solidarité territorial est composé de vingt-et-un membres répartis comme suit :</p> <p>Dix-neuf membres titulaires avec voix délibérative, assistés le cas échéant de suppléants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quatre représentants de la Polynésie française, dont un assure les fonctions de président du comité de gestion, désignés par arrêté pris en conseil des ministres ; - deux conseillers désignés par l'assemblée territoriale ; - deux représentants de l'État désignés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; - un représentant des communes désigné par le Syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.) ; - quatre représentants des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, perliculteurs et artisans, proposés par leurs chambres ou leurs organisations professionnelles respectives et désignés par arrêté pris en conseil des ministres ; - deux représentants des associations à caractère familial ou éducatif désignés par arrêté pris en conseil des ministres ; - trois représentants des salariés proposés par leurs organisations syndicales et désignés par arrêté pris en conseil des ministres ; - un représentant des employeurs proposé par leurs organisations professionnelles et désigné par arrêté pris en conseil des ministres ; <p>Deux membres avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur de la santé ou son représentant ; - le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant. <p>En outre, le comité de gestion peut s'adjoindre également, à titre consultatif, des personnalités dont la compétence sociale aura été reconnue par lui. Il peut inviter à assister à ses réunions, des personnalités ou des techniciens de son choix, pour l'éclairer de leur avis sur certaines questions déterminées.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>La durée du mandat des membres du comité de gestion est de deux ans. Elle est renouvelable sans limitation.</p> <p>Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du comité de gestion par suite de décès, démission, déchéance ou si un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.</p> <p>Tout membre du comité de gestion peut donner en cours de séance un pouvoir à un autre administrateur.</p> <p>Tout administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir dans la même séance.</p> <p>Sont déclarés démissionnaires d'office par le Président du gouvernement du territoire, après avis du comité de gestion, les membres qui, sans motif valable, n'assistent pas à trois séances consécutives.</p> <p>Les fonctions de membre du comité de gestion sont gratuites.</p> <p>Les membres du comité de gestion peuvent être remboursés de leur frais de déplacement.</p> <p>Les fonctions de membre du comité sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la Caisse de prévoyance sociale.</p> <p>En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence, le comité de gestion peut être suspendu par arrêté du conseil des ministres qui nomme un administrateur provisoire.</p> <p>Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du comité de gestion, la révocation est prononcée par arrêté du conseil des ministres après avis du comité de gestion.</p> <p>La révocation entraîne l'incapacité aux fonctions d'administrateur pendant quatre ans à dater de l'arrêté de révocation.</p>	<p>La durée du mandat des membres du comité de gestion est de deux ans. Elle est renouvelable sans limitation.</p> <p>Lorsqu'une vacance se produit parmi les membres du comité de gestion par suite de décès, démission, déchéance ou si un membre perd la qualité qui avait motivé sa désignation, il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un nouveau membre dans un délai maximum de deux mois. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.</p> <p>Tout membre du comité de gestion peut donner en cours de séance un pouvoir à un autre administrateur.</p> <p>Tout administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir dans la même séance.</p> <p>Sont déclarés démissionnaires d'office par le Président du gouvernement du territoire, après avis du comité de gestion, les membres qui, sans motif valable, n'assistent pas à trois séances consécutives.</p> <p>Les fonctions de membre du comité de gestion sont gratuites.</p> <p>Les membres du comité de gestion peuvent être remboursés de leur frais de déplacement.</p> <p>Les fonctions de membre du comité sont incompatibles avec tout emploi rémunéré par la Caisse de prévoyance sociale.</p> <p>En cas d'irrégularité, de mauvaise gestion ou de carence, le comité de gestion peut être suspendu par arrêté du conseil des ministres qui nomme un administrateur provisoire.</p> <p>Si les irrégularités ou la mauvaise gestion sont imputables à un ou plusieurs membres du comité de gestion, la révocation est prononcée par arrêté du conseil des ministres après avis du comité de gestion.</p> <p>La révocation entraîne l'incapacité aux fonctions d'administrateur pendant quatre ans à dater de l'arrêté de révocation.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DPS2120179LP-4)

portant modification de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territoriale

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 178 CM du 18 février 2021 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 1^{er} mars 2021 ;
 - Rapport n° 26-2021 du 1^{er} mars 2021 de Mesdames Romilda TAHIATA et Monette HARUA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 16 mars 2021 ;
-

Article LP 1.- L'article 2 de la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territoriale est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, les mots « *vingt membres* » sont remplacés par les mots « *vingt-et-un membres* » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots « *Dix-sept* » sont remplacés par les mots « *dix-neuf* » ;

3° Les alinéas 3 à 5 sont modifiés par un alinéa ainsi rédigé :

« - *quatre représentants de la Polynésie française, dont un assure les fonctions de président du comité de gestion, désignés par arrêté pris en conseil des ministres ;* »

4° Les alinéas 13 à 16 sont modifiés par un alinéa ainsi rédigé :

« *Deux membres avec voix consultative :*

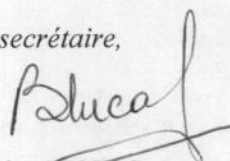
- *le directeur de la santé ou son représentant ;*

- *le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant. »*

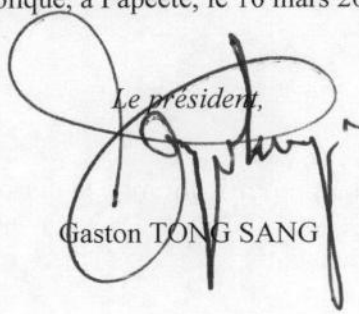
Article LP 2.- Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 16 mars 2021

La secrétaire,


Béatrice EUCAS

Le président,


Gaston TONG SANG